



**Assurance Prothèses Auditives**  
**Contrat groupe GMF La Sauvegarde**  
**N° B041700.007V**

Paris, le 6 décembre 2021,

**Adhésion ou renouvellement du contrat d'assurance prothèses auditives**

Madame, Monsieur,

**Vous souhaitez adhérer ou renouveler votre adhésion** au contrat de groupe d'assurance des prothèses auditives souscrit par la Fédération ANPEDA auprès de la GMF Sauvegarde **arrive à échéance le 31/12/2021**. Vous trouverez ci-joint le formulaire d'adhésion ou de renouvellement ainsi que les tarifs 2021. La cotisation est due en totalité du 01/01/2022 au 31/12/2022

- **Assurance des prothèses auditives et implants** : pour pouvoir bénéficier de cette assurance, il faut,
  1. Nous fournir une facture des appareils à assurer
  2. Être adhérent à une association de parents d'enfants déficients auditifs du réseau national ANPEDA (se renseigner au 06 71 32 93 99) ou par mail à [anpeda@wanadoo.fr](mailto:anpeda@wanadoo.fr)
- **Assurance des appareils en prêt** : notre contrat prévoit que l'indemnisation des sinistres intervient en complément des remboursements sécurité sociale et mutuelle complémentaire. Nous ne pouvons assurer dans ce cadre des appareils qui seraient une propriété collective (association) ou de l'audioprothésiste (prêt pour une période d'essai). Des assurances adaptées existent tant pour les associations que pour les audioprothésistes.

Notre système étant mutualiste, la maîtrise du niveau des sinistres est de la responsabilité de chacun. N'oubliez pas de nous signaler tout changement d'appareil, tout sinistre mais surtout envoyez-nous les factures d'achat, les originaux des justificatifs de remboursements Sécu et / ou mutuelle. **En cas d'abandon de sinistre (appareil en état de marche après chute, appareil retrouvé après perte...) signalez nous le immédiatement afin de clore le sinistre.** Ceci nous aidera à renégocier les tarifs à la baisse en faisant diminuer la base de remboursement sinistre auprès de la GMF. Ne négligez pas de solliciter les CPAM, vos mutuelles complémentaires, et la MDPH pour les personnes de plus de 20 ans. Votre solidarité nous permet d'offrir aux parents un service moins onéreux et efficace.

**Nous vous rappelons que pour bénéficier du contrat d'assurance il est obligatoire d'adhérer à une association du réseau ANPEDA.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations fédérales.

Didier VOÏTA  
Président Fédération ANPEDA

**PJ** : formulaire d'adhésion / renouvellement, contrat et mode d'emploi "sinistre", formulaire déclaration de sinistre.

**ATTENTION SUITE CHANGEMENT DE SECRETARIAT – NOUVELLE ADRESSE**

**CONTRAT ASSURANCE ANNÉE 2022**

Contrat valable du 01/01/2022 au 31/12/2022

**A retourner à l'Urapeda Rhône-Alpes-Fédération Anpeda 26 rue Simone Veil 69200 Vénissieux accompagné :**

- de la **facture d'achat du ou des appareils auditifs** (duplicata de facture fourni par votre audioprothésiste) lors de la première adhésion ou si vous avez changé d'appareil (s) depuis votre précédente adhésion,
  - du règlement correspondant à la formule choisie (libellé à l'ordre de **Fédération ANPEDA**),
- sans oublier de **faire apposer le cachet de votre association, membre de la Fédération ANPEDA**, pour justifier de votre adhésion auprès de celle-ci, ou faire parvenir le justificatif d'adhésion, à défaut nous devons vous retourner votre dossier.

Nom/Prénom

Adresse :

Tél. domicile et/ou Mobile

Adresse mail :

NOM/Prénom de la personne appareillée :

Date de naissance de la personne appareillée :

Date d'achat et caractéristiques du ou des appareils à assurer :

Cachet de votre association de rattachement obligatoire  
(pour justifier votre adhésion à celle-ci)

Si en cours d'année, il y a changement d'appareil, envoyez-nous la facture acquittée afin que le contrat soit réactualisé selon la valeur d'achat des nouveaux appareils (contour ou appareil HF) sur l'année entière.

Demander à adhérer au Contrat groupe assurance des prothèses auditives N° B 041700.007V souscrit par les adhérents de la Fédération ANPEDA auprès de La Sauvegarde, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et choisir la formule (entourer la formule choisie ci-dessous. Attention, vous devez choisir une formule *correspondant au montant de la facture d'achat de l'appareillage que vous assurez*) :

Formule	Selon la facture d'achat de l'appareillage auditif (d'une valeur maximum de)	Cotisation annuelle TTC	Date de modification du contrat
1	1.700 Euros	40 Euros	
2	3.500 Euros	60 Euros	
3	5.500 Euros	95 Euros	
HF		55 Euros	
IC		235 Euros	

Fait à :  
Signature :

le : .....

**DECLARATION DE SINISTRE**  
**à adresser à URAPEDA Rhône-Alpes/Fédération ANPEDA : 26 rue**  
**Simone Veil 69200 Vénissieux**  
**dans un délai de 5 jours à compter de la date du sinistre**

Mme  Mr : .....

N° d'adhérent à l'assurance prothèses  
(Inscrit sur l'accusé de réception de votre adhésion) : / \_ / \_ / \_ / \_ / \_ / \_ / \_ /

Adresse : .....

.....

Tél : .....

Nom de la personne appareillée  Mme  Mr : .....

Date du sinistre : .....

Références de l'appareil accidenté (date d'achat et caractéristiques) : .....

.....

Décrire de façon détaillée les circonstances de l'accident : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : .....le : .....

Signature :

## EN CAS DE SINISTRE...

### Que devez-vous faire ?

- 1) Signaler à la Fédération ANPEDA dans les 5 jours, le cachet de la poste faisant foi, le sinistre survenu en retournant le formulaire correspondant dûment complété et dans tous les cas avant d'apporter l'appareil chez l'audioprothésiste. Tout sinistre signalé au-delà de ce délai ne sera pas pris en charge.
- 2) Envoyer à la Fédération ANPEDA, dès qu'ils sont en votre possession, les justificatifs suivants :
  - **original** de la facture (duplicata fourni par l'audioprothésiste) de réparation ou d'achat d'un nouvel appareil
  - **original** du décompte de remboursement obtenu de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la lettre de refus de prise en charge
  - **l'original** du décompte de remboursement de votre mutuelle complémentaire ou déclaration sur l'honneur que vous n'avez pas de mutuelle complémentaire.

**Rappel de l'adresse postale pour les envois :**  
**URAPEDA RHÔNE-ALPES- FÉDÉRATION ANPEDA :**  
**26 rue Simone Veil**  
**69200 Vénissieux**

### Quel circuit suivra votre déclaration ?

#### L'ANPEDA

- 1) valide votre déclaration (adhésion à jour, conformité aux conditions de garantie définies dans le contrat)
- 2) vous contacte si nécessaire pour compléter votre déclaration, vous adresse un accusé de réception
- 3) transmet votre déclaration validée à « La Sauvegarde », puis, dès leur réception, toutes les pièces justificatives (frais de réparation ou de nouvel achat d'appareils, montants pris en charge...)

#### La Sauvegarde

- 1) enregistre votre déclaration, évalue le montant de l'indemnité
- 2) adresse à l'ANPEDA, qui vous le fait suivre, votre chèque de remboursement

### En cas de sinistre, n'hésitez pas à nous contacter

- par mail à [anpeda@wanadoo.fr](mailto:anpeda@wanadoo.fr)
- par téléphone au 06 71 32 83 99



## Dispositions générales

Le présent contrat est souscrit entre :

La Fédération ANPEDA

agissant tant pour son compte que pour le compte des adhérents de l'association, dénommée "Le Souscripteur"

d'une part et

LA SAUVEGARDE

76 rue de Prony 75017 PARIS

dénommée "L'Assureur" d'autre

part

## TEXTE REGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions particulières et les Conditions générales dans la mesure où celles-ci ne leur sont pas contraires.

Il est constitué par le présent contrat signé par le Souscripteur et La Sauvegarde.

## ASSURE

Les adhérents de l'ANPEDA ayant souscrit au présent contrat.

## OBJET DE LA GARANTIE

Le matériel auditif lié au handicap de la surdité et matériel lié.

## APPAREILLAGE

Défini par la prescription médicale (un ou deux appareils), matériel HF, implant.

## DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1er janvier 2022 pour une période d'un an expirant le 31 décembre 2022.

**A l'expiration de cette période, il est tacitement reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la date d'échéance.**

Cette dénonciation doit être faite dans les formes prévues aux Conditions Générales.

## PRISE D'EFFET DES GARANTIES

**Les garanties sont acquises du 1er janvier au 31 décembre. Pour les adhésions nouvelles en cours d'année, les garanties sont acquises de la date d'adhésion au présent contrat jusqu'à l'échéance suivante (c'est à dire le 1er janvier de l'année suivante).**

## GARANTIES

### Dommages Accidentels

Par dérogation aux Conditions Générales :

La Sauvegarde garantit les dommages matériels accidentels causés aux prothèses auditives, provenant de causes extérieures telles que, action de la foudre, action anormale de l'électricité, introduction ou heurt de corps étrangers, chute.

### A l'exclusion :

- de l'usure, de l'encrassement, de la corrosion, de l'humidité,
- du non-respect des préconisations du constructeur, ou d'un manque d'entretien,
- d'un usage non conforme à la destination de l'objet,
- des réglages et opérations d'entretien, et de nettoyage,
- des égratignures, écailllements, rayures,
- de la mise en service avant réparation complète,
- d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- des dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de l'Assuré.

## Perte et Vol en tous lieux



La Sauvegarde garantit la disparition, la destruction ou détérioration des prothèses auditives résultant directement d'une perte, d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme survenus en tous lieux. **La garantie Perte est limitée à un sinistre par appareillage assuré.**

### **Catastrophes naturelles**

#### Objet de la garantie

La garantie couvre les conséquences de dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (Loi 82600 du 13 juillet 1982).

La garantie n'interviendra qu'après publication au JO d'un Arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### **MONTANT DES GARANTIES**

#### **Si l'appareil est réparable :**

Sur présentation du devis de réparation/remise en état de l'appareil endommagé et après accord de l'assureur, l'indemnité due à l'assuré sera établie comme suit :

- Montant de la facture sous déduction :
  - du remboursement de la sécurité sociale
  - du remboursement de la mutuelle de l'assuré.

#### **Si l'appareil n'est pas réparable :**

Sur présentation du devis de remplacement de l'appareil endommagé ou perdu et après accord de l'assureur, l'indemnité due à l'assuré sera établie comme suit :

- Montant de la facture sous déduction :
  - du remboursement de la sécurité sociale
  - du remboursement de la mutuelle de l'assuré
  - de la franchise contractuelle
  - d'une vétusté de 10% l'an à partir de la 2<sup>ème</sup> année

**Une franchise de 15 € pour la F1, de 20 € pour la F2, de 50 € pour la F3 et de 60 € pour le matériel HF sera appliquée si l'appareil n'est pas réparable.**

#### **Concernant les implants cochléaires :**

- la franchise appliquée sera de 100 € si l'appareil n'est pas réparable.
- le remboursement maximum sera de 4000 €